

Avenant n° 58 du 19 septembre 2012

**Convention collective nationale Industries des Jeux, jouets, articles de fêtes
et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants,
modélisme et industries connexes**

**IDCC 1607
BROCHURE JO 3130**

Les signataires :

Entre, d'une part,

La Fédération Française des Industries du Jouet (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)

Et, d'autre part,

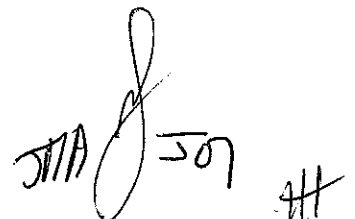
**La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,
F.G.M.M. - C.F.D.T.**

**La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie,
C.F.E. - C.G.C.**

**La Fédération Commerce, Services et Forces de Vente,
C.S.F.V. - C.F.T.C.**

**Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction
F.O.**

**Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement
C.G.T. – F.N.S.C.B.A.**

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and several smaller initials.

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 du Chapitre IX – Accord collectif de Prévoyance, relatif aux garanties rentes éducation et rentes de conjoint en instaurant un montant annuel de rente minimal.

Article 1 – Modification du régime de prévoyance

Sont ainsi modifiés et remplacés les articles suivants (**les modifications et ajouts sont portés dans le texte initial en les soulignant**).

Article 3 Garanties décès

2 - Rente éducation OCIRP

Une rente éducation sera versée à chacun des enfants à charge d'un salarié décédé ou en invalidité absolue et définitive.

Sont considérés comme enfants à charge :

- tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans, sans condition ;
- les enfants âgés de moins de vingt-six ans révolus, sous conditions :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance) ;
 - d'être en apprentissage ;
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré inscrits auprès du régime d'assurance chômage comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle ;
 - d'être employé dans un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés
- La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est reconnue en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile. Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue contractuellement.

La rente éducation est égale pour chacun des enfants à charge à :

- **10 p. 100** du salaire annuel brut au profit des enfants à charge jusqu'à onze ans révolus;
- **15 p. 100** du salaire annuel brut au profit des enfants à charge de douze ans à dix-sept ans révolus ;
- **20 p. 100** du salaire annuel brut au profit des enfants à charge de dix-huit ans à vingt-six ans révolus, sous conditions.

Le montant annuel de la rente éducation ne pourra être inférieur à 2000 €, y compris pour les rentes en cours de service à la date de mise en place du présent avenant.

Le montant des rentes est doublé pour les orphelins de père et de mère.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut perçu au cours des douze derniers mois civils précédant l'arrêt de travail.

Revalorisation de la rente éducation

Les rentes sont revalorisées chaque année en fonction d'un coefficient déterminé par l'OCIRP.

3 - Rente de conjoint OCIRP

En cas de décès d'un salarié, il sera versé au conjoint survivant, à son concubin justifiant de 2 ans de vie commune avec le salarié décédé ou partenaire lié par un PACS, une rente d'un montant égal à 10 p. 100 du salaire annuel brut.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

Cette rente sera versée jusqu'à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du régime de retraite complémentaire ARRCO au conjoint survivant.

La situation du concubin et du partenaire lié par un Pacs est assimilée à celle d'un conjoint survivant pour le service de la rente.

Le montant annuel de la rente temporaire de conjoint ne pourra être inférieur à 1500 €, y compris pour les rentes en cours de service à la date de mise en place du présent avenant.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut perçu au cours des douze derniers mois civils précédant l'arrêt de travail.

Revalorisation de la rente de conjoint

Les rentes sont revalorisées chaque année en fonction d'un coefficient déterminé par l'OCIRP.

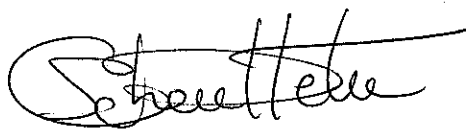
Article 2 – Durée – date d'entrée en vigueur - Dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

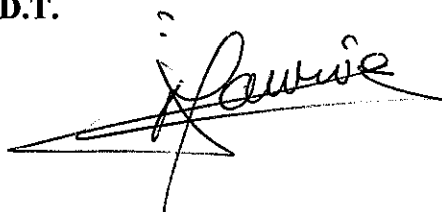
Par ailleurs les parties signataires sont convenues d'en demander l'extension.

FAIT A PARIS, LE 19 SEPTEMBRE 2012

La Fédération Française des Industries du Jouet (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)



**La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,
F.G.M.M. - C.F.D.T.
Représenté par**



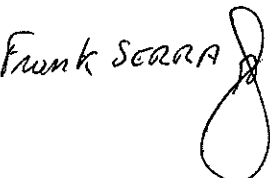
**La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie,
C.F.E. - C.G.C.
Représenté par**



**La Fédération Commerce, Services et Forces de Vente,
C.S.F.V. - C.F.T.C.
Représenté par**

Marie Arzene


**Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction
F.O.
Représenté par**

Frank SCARRA


Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement
C.G.T. – F.N.S.C.B.A.
Représenté par

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'J' or 'D' with a long horizontal stroke extending to the right.